

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 09 NOVEMBRE 2020

Présents :

Monsieur Maurice JENNEQUIN,

Mmes et MM. Francis SAULMONT, Claudy NOIRET, Marie DEPRAETERE, Bernard GILSON, Frédérique VAN ROOST,

Mmes et MM. Jehanne DETRIXHE, Marie-José PEROT, Jean-Charles DELOBBE, Maurice-Richard ADANT, Françoise MATHIEUX, René DUVAL, Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Stéphane HAYOT, Alexandre FORTEMPS, Didier VILAIN, Véronique COSSE, Jean le MAIRE, Madame Isabelle CHARLIER,

Bourgmestre/Président,
Échevins,

Conseillers,

Directrice générale.

APPROUVE EN SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 NOVEMBRE 2020

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE PUBLIQUE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2020

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur Gilson, échevin de la communication, souhaite prendre la parole :

"Prétendre que le Collège Communal cherche à cacher des choses serait lui faire un mauvais procès.

Nous en voulons pour preuve qu'à son initiative, et depuis janvier 2020, une page facebook « Ville de Couvin » a été mise en service pour mieux informer le citoyen. Ce réseau social existe depuis plus de 15 ans mais dans notre entité, rien n'avait été mis en place par le responsable de la communication depuis cette époque.

Notre Collège a par ailleurs donné une réponse favorable à la demande du groupe Ecolo pour l'organisation de réunions citoyennes dans l'entité. La première fut un succès et d'autres suivront après la crise.

Notons aussi que jamais depuis l'avènement de la nouvelle majorité, aucune réponse dans les médias ni aucune interview n'a été refusée par le Collège.

Pour en revenir à la retransmission du Conseil Communal, une circulaire ministérielle nous y a invités. Nous nous y sommes conformés de bonne grâce. Nous aurions pu nous tourner vers d'autres lieux mais nous avons préféré nous adresser à une ASBL locale pour la rémunération de laquelle une somme de 640 euros par séance du conseil a été acceptée.

Lors du conseil de septembre, il nous a été reproché qu'une communication avait été publiée sur notre page facebook dans le but de clarifier la position de la ville par rapport à celle prise par Couvin.com. Certains élus ayant été interpellés à ce sujet, un amalgame avait pu être fait par des citoyens entre les publications de la ville et celles de Couvin.com. Cela s'est encore fait ressentir lors de la soirée d'information sur les éoliennes de Cul des Sarts le 3 septembre dernier.

Couvin.com est, bien sûr, libre de ses positions mais l'utilisation des capsules réalisées au cours des conseils peut prêter à confusion.

Pour éviter de tels dérapages, la Ville a décidé d'établir un cahier des charges fixant les balises dans le cadre des retransmissions des Conseils Communaux. Nous pensons ici à l'utilisation des images post-conseil, aux zooms réalisés pendant celui-ci ou encore au canal de diffusion.

A l'avenir, le canal officiel pour la retransmission des conseils communaux sera celui de la ville de Couvin exclusivement, ceci afin d'éviter tout malentendu.

Nous allons donc rapidement lancer le marché public avec un cahier des charges bien établi auquel sera, bien entendu, convié Couvin.com.

D'aucuns nous reprocheront peut-être le timing de cette décision mais il nous semblait important de clarifier au plus vite cette situation.

Tout sera mis en œuvre pour que la retransmission soit accessible dès le prochain conseil."

A la demande expresse de l'intéressé, l'intervention de Monsieur Raymond Douniaux est actée :

"- C'est en tant que chef de groupe et au nom de mes collègues.

- C'est aussi au nom des 150 citoyens qui suivaient en direct les débats du Conseil Communal, dont certains employés et ouvriers de notre commune que je voudrais m'adresser aux membres du Collège.

Nous savons tous que la vraie démocratie c'est d'informer la population en toute clarté!! encore plus dans cette période extrêmement difficile que nous vivons actuellement.

Nous savons que le Collège et l'échevin de l'information ont décidé de supprimer, pour raison budgétaire, la retransmission des débats publics que les élus ont lors de chaque Conseil, enfin ceux et celle qui osent prendre la parole.

Nous pensons qu'à l'heure du numérique, beaucoup de personnes sont équipées d'un ordinateur et que celles-ci privilégient internet plutôt que la presse malheureusement.

Cette retransmission était pour de nombreux citoyens l'occasion de suivre les débats en direct, de s'informer un maximum de la vie publique de leur commune en toute transparence, tout en se protégeant ainsi sans courir le risque d'une contamination au covid-19.

Ce que vous proposez est tout à fait l'inverse!

Des gens dans le public et pas de retransmission des débats sur le net!

Nous savons aussi que sur cette suppression, la majorité n'est pas unanime.

Interpellé par la population, surprise de voir et d'entendre certains élus s'emballer et s'énerver, les citoyens se posent la question de savoir où est passée la démocratie et la liberté d'expression.

J'espère que vous allez pérenniser l'information qualitative. C'est le rôle d'une commune, par respect de ses citoyens et en plus nous serions les précurseurs. Merci de m'avoir écouté"

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que lors de cette séance, le groupe PEP'S avait remis plusieurs questions écrites auxquelles il a été répondu dans les délais;

Considérant que le groupe PEP'S demande que ces réponses soient intégrées au PV;

Considérant que la Directrice Générale précise, que bien que les réponses n'aient pas été données en séance, si le Conseil décide de les insérer, cela sera fait.

Par conséquent, le point 16 Questions d'actualité du PV du 24/09/2020 est le suivant :

"Monsieur Fontaine, au nom du groupe PEPS annonce que cette fois, à titre exceptionnel, les questions d'actualité seront écrites et sollicite une réponse dans les 10 jours. Pour les citoyens, il liste les différentes questions de son groupe:

- Question de Roland Nicolas : l'éclairage du terrain de football de Petigny ainsi que les boîtiers du petit terrain

Réponse : Il est vrai que le comité du foot de Petigny interpelle depuis plusieurs années la Ville pour plusieurs sujets dont celui de l'éclairage et ce déjà sous l'ancienne législature. Le problème technique des coupures régulières a été réglé en début d'année. De plus, la Ville de Couvin a investi dans l'achat de 8 spots led afin d'augmenter la capacité de l'éclairage existant. Ceux-ci ont été placés le 26 janvier 2020.

- Question de Laurence Plasman : La passerelle de la gare de Mariembourg. Y a-t-il eu échange avec les représentants Infrabel, des statistiques d'accident et la possibilité d'un aménagement à combiner avec le maintien de la passerelle?

Réponse : Voici la réponse de Monsieur Emmanuel KOHLER d'Infrabel :

« L'intention initiale d'Infrabel était d'abord d'adapter la passerelle existante pour permettre au voyageur d'accéder au quai central (actuellement les voyageurs doivent traverser à même les voies, ce qui n'est plus acceptable d'un point de vue sécurité) mais ceci n'est techniquement pas envisageable car cela nécessiterait d'altérer la structure portante de la passerelle. Dès lors nous avons étudié la possibilité de création d'un couloir sous-voie mais la présence à faible profondeur de la nappe empêche une telle réalisation. Nous devons donc entamer de nouvelles études pour la réalisation d'une nouvelle passerelle. Bien sûr une telle réalisation est soumise à permis d'urbanisme et donc nos services contacteront la commune lorsque l'avancement des études le permettront. On peut espérer ceci d'ici 1 an avec une réalisation dans un horizon de 3 ans.

J'entends bien l'attachement que les Mariembourgeois ont vis-à-vis de cette passerelle. Aussi, nous pouvons vous proposer de la récupérer au coût mitraille lors de son démontage. Ainsi vous pourrez disposer des vestiges comme bon vous semble. »

- Question de Laurence Plasman : L'appel à projet "les cantines durables" Le nombre d'écoles ayant répondu à l'appel et la position du PO

Réponse :

- Les écoles des Vallons ont décidé de ne pas remplir l'appel à projet cette année mais l'année prochaine..

- Les écoles des frontières ont répondu à l'appel à projet et n'ont pas été repris...

- Les écoles des eaux vives n'ont pas rempli l'appel à projet.. '

- Question d'Eddy Fontaine : Les chèques Corona

Réponse : Dans un premier temps, le Collège avait suggéré d'allouer au personnel communal des chèques corona.

Après réflexion, pour des raisons d'équité envers les citoyens et les autres travailleurs, le Collège n'a finalement pas trouvé opportun d'allouer ces chèques aux membres du personnel de la Ville.

En effet, les agents ont pu bénéficier de télétravail ou de dispenses de service. Ils n'ont dès lors subi aucune perte de salaire en raison de la crise sanitaire.

De surcroît, il n'y avait aucune garantie que ces chèques soient dépensés dans les commerces de l'entité couvinoise.

- Question d'Eddy Fontaine : L'aménagement de la Place des Tilleuls à Mariembourg (panneaux de Baskets, table de ping-pong,... afin que les jeunes puissent s'occuper)

Réponse : Le tarmac se dégrade légèrement ; des subsides seront demandés afin de restaurer celui-ci.

Le placement de nouveaux panneaux de basket est à l'étude vu la vétusté des anciens. Il est à noter que les nouveaux panneaux seront démontables.

La volonté au niveau des abords du terrain de basket, est de rendre cette zone verte. L'enherbement naturel a commencé, il se poursuivra avec l'ensemencement durant la période automnale.

Ping-pong, but de mini-foot et badminton, nous n'y sommes pas favorables mais une réflexion sera menée avec les Mariembourgeois lors de la réunion citoyenne.

- Question d'Eddy Fontaine : La plaine de jeux de Mariembourg (dépôts sauvages, nuisances sonores,...)

Réponse : Le placement d'un grillage ne sera pas la solution miracle aux problèmes d'incivilité des utilisateurs de l'espace (dégradation du grillage).

Le placement d'une caméra mobile et l'intervention régulière de la police sont des pistes plus crédibles pour la résolution des nuisances.

- Question d'Eddy Fontaine : la plaine de jeux de Petigny : 1 boîtier électrique complètement ouvert à hauteur des enfants

Réponse : La boîte électrique est vide, d'où pas d'arrivée de courant depuis la création du canal de crue. Les ouvriers vont refermer la porte car elle est souvent ouverte par des citoyens !

Une demande a été faite par le football de Petigny au Collège pour que celle-ci soit remise en état de fonctionnement. Un devis a été demandé à Ores le 17 septembre 2020 ; nous sommes en attente de réponse de leur part.

- Question d'Eddy Fontaine : L'appel à projet "Commune cyclable": quelles sont les intentions de la majorité dans les limites du dépôt

Réponse: Nous allons rentrer notre déclaration d'intention et avons déjà programmé des réunions avec les différents intervenants au niveau des choix et des enjeux concernant la mobilité cyclable de l'entité.

- Question d'Eddy Fontaine : La piste d'athlétisme à Cul-des-Sarts

Réponse : Afin de vous répondre voici l'état de la situation.

En effet afin de terminer la sécurisation de la périphérie de la piste, il est nécessaire de clôturer devant la buvette ce qui permettra de fermer totalement l'accès de la piste aux quads motos rollers VTT...

En date du 04/12/18 l'intercommunale avait fait une demande dans ce sens au service travaux ferronnerie de la commune.

En janvier 2019, suite à une rencontre sur le site avec le gestionnaire du Couvidôme et le service travaux, il est décidé de réaliser les travaux.

En février 20, une réunion a eue lieu avec notre dirigeant local, Monsieur Magniette du foot, le service travaux communal afin de trouver la solution la plus adéquate concernant l'accès aisé des équipes de foot, du tracteur tondeuse et des personnes à mobilité réduites ainsi qu'un accès en périphérie de la clôture afin de permettre l'évacuation des herbes de tonte du terrain de foot.

Il est décidé qu'un garde- corps mobile sera fabriqué.

Suite à cette réunion, le service travaux s'est renseigné auprès de l'entreprise LESUCO afin de connaître les adresses de leurs différents fournisseurs afin d'obtenir les matériaux nécessaires à la fabrication de ces gardes –corps, ce qui permettra de garder une unité architecturale.

Malheureusement suite à la Covid -19 de début mars toute cette procédure a été stoppée, la période de reprise début juillet correspondant aux congés payés a encore retardé la finalisation des aménagements complémentaires.

Nous reprendrons contact avec le service travaux dans les plus brefs délais pour enfin clôturer le dossier.

Monsieur Jean le Maire

* Avait également une question d'actualité sur l'appel à projet wallonie cyclable et donc ne la posera pas.

* réfection rue Derrière La Brouffe à Mariembourg

Extrait du point 17 du PV du Collège du 27 aout, « Considérant que la réfection de la rue Derrière la Brouffe à Mariembourg est programmée dans le cadre du PIC (CC du 29 mai 2019)

Considérant l'estimation faite par l'INASEP (254 913€ HTVA, CC du 29 mai 2019)

Considérant que dans le cadre de sa mission d'auteur de projet le Commissaire voyer a émis un avis différent quant à la « solidité » de la voirie sur le long terme. Considérant qu'un changement de conception engendrerait une augmentation de 100000€.

Considérant qu'une réunion est programmée le 2 septembre, Le Collège a décidé de s'en tenir aux travaux initiaux. » Nous rappelons les missions principales d'un commissaire voyer [agent provincial]

- Déterminer les dégâts en voirie, que ce soit dessus (revêtements) dessous (fondations/ canalisations, câbles) ou à cote (trottoirs, filets d'eau, bordures)
- Établir les travaux à prévoir pour réparer et entretenir la voirie/ ses accessoires et abords
- Estimer le cout des travaux : il propose les devis aux autorités communales ou provinciales (pouvoirs adjudicateurs)
- Vérifier et suivre l'exécution des travaux programmes et exécutés par une entreprise
- Il est le gardien de la voirie vicinale , c'est-à-dire qu'il lui incombe de rechercher toute infraction en matière d'usurpation, d'obstruction ou d'occupation induite de l'assiette de la voirie
- Il est conseiller technique des communes dans les matières relatives à la voirie, l'urbanisme, les travaux de construction et génie civil en général

Nos questions: Quelles sont les décisions prises lors de la réunion du 2 septembre ? Quels sont les arguments techniques du Collège pour ne pas tenir compte de l'avis du Commissaire voyer ? Pourquoi l'exploitant de la carrière, c'est-à-dire, la SA Carmeuse ne prend pas à sa charge le surcout du renforcement imposé par le transport de sa production ?

Monsieur Saulmont, Echevin ayant en charge les travaux répond :

- que le commissaire voyer agit ici en qualité d'auteur de projet (alors que l'étude préalable avait été réalisée par l'INASEP, laquelle s'est retirée par la suite)
- que le Conseil Communal a voté le PIC et que pour le Collège il n'était pas question de dépasser le budget de telle façon et de devoir retirer un autre projet du PIC
- une solution a donc été trouvée: la voirie ne sera pas élargie, deux chicanes seront aménagées et le fonds sera consolidé (garantie de 40 ans)"

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 septembre 2020

2) FINANCES

2) OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA SCRL INTERCOMMUNALE DES SPORTS SUD NAMUR SUD HAINAUT

Le Conseil Communal, en séance publique,

A la demande expresse de l'intéressé, l'intervention de Monsieur Jean le Maire est actée:

"En consultant les pièces pour préparer ce CC, je n'ai trouvé aucune explication du pourquoi de cet emprunt de 2 millions par l'Intercommunale des Sports.

Chaque année, les 13.800 habitants de Couvin paient +/- 55€ pour couvrir les pertes d'exploitation de l'Intercommunale des sports. Et cela, depuis des années, nous n'allons pas revenir sur ce consensus.

Mais nous regrettons que toutes les infrastructures soient réservées aux clubs et aux organisations structurées, nous regrettons la quasi absence d'infrastructures sportives ouvertes en bon état gratuitement à tous, à toute heure.

Au nom d'Ecolo, je pose les questions suivantes :

Pourquoi l'Intercommunale des sports emprunte-t-elle 2 millions en plus de la prise en charge de la perte annuelle de 760.000€ de l'Intercommunale ?

Pourquoi cette information n'a-t-elle pas été donnée aux Conseillers ?

Est-ce que la majoration de 40.000€ de la perte d'exploitation de l'Intercommunale des sports reprise à la modification budgétaire n°1 correspond à cet emprunt de 2 millions ? Si non, à quoi correspondent ces 40000€ ?

Pourquoi à part le terrain multi-sports de Petigny, n'existe-t-il pas à Couvin d'infrastructure sportive ouverte gratuitement à tous et à toute heure ? Est-ce une mission de l'Intercommunale des sports ?"

Attendu que

L'Association Intercommunale des Sports Sud Namur Sud Hainaut (AISSNSH en abrégé), n° d'entreprise BE0265.503.549, ayant son siège social à 5660 Couvin, Rue de la Foulerie, 12/2

ci-après dénommée "l'emprunteur",

a décidé de contracté auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11

ci-après dénommée "Belfius Banque",

un crédit de maximum 2.000.000,00 EUR (deux millions euros) dont les modalités sont prévues dans le règlement de consultation et l'offre de crédit du 28 septembre 2020.

Attendu que ce crédit de maximum 2.000.000,00 EUR (deux millions) doit être garanti par la Ville de Couvin.

DÉCIDE,

Par 22 "OUI" et 1 abstention (Monsieur Jean le Maire)

Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

S'ENGAGE jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

AUTORISE Belfius banque à porter au débit du compte de la Ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Ville qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception des recettes.

AUTORISE Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Ville.

La présente autorisation donnée par la Ville vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Ville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Ville autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités de crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas de liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque. En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées au compte de la Ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

3) EXERCICE 2020 - MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 1 - SERVICES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur Claudy NOIRET, échevin des Finances, présente la modification budgétaire.

Il s'ensuit une série de questions.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 9 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que Monsieur Claudy NOIRET, échevin des finances, précise qu'en séance du conseil de zone DINAPHI du 16/10/2020, il a été décidé de respecter strictement la réduction de 20% de la dotation communale et qu'il y a lieu de rectifier le crédit prévu à l'article 351/435-01 du présent projet de modification budgétaire N° 1 - Service ordinaire;

Attendu que le nouveau crédit est de 644.103,55 €;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE,

Par 13 voix "OUI" et 10 voix "NON" (Mesdames et Messieurs Laurence PLASMAN, Véronique COSSE, Nancy LECLERCQ, Vincent DELIRE, Roland NICOLAS, Stéphane HAYOT, Didier VILAIN, Eddy FONTAINE, Alexandre FORTEMPS, Raymond DOUNIAUX) pour le service ordinaire

A l'unanimité pour le service extraordinaire

Article 1er :

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2020:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	19.134.888,92	5.134.297,00
Dépenses totales exercice proprement dit	19.222.571,67	6.146.983,12
Boni / Mali exercice proprement dit	- 87.682,75	- 1.012.686,12
Recettes exercices antérieurs	4.511.493,73	4.924.120,49
Dépenses exercices antérieurs	401.731,60	4.756.983,82
Prélèvements en recettes	0,00	1.567.317,25
Prélèvements en dépenses	0,00	721.767,80
Recettes globales	23.646.382,65	11.625.734,74
Dépenses globales	19.624.303,27	11.625.734,74
Boni / Mali global	4.022.079,38	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

Dotations approuvées par l'autorité de tutelle Date d'approbation de la modification budgétaire
par l'autorité de tutelle

Fabriques d'église

2.492,06

29/10/2020

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

3) FISCALITÉ**4) TAXE SUR L'ENLÈVEMENT, LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET Y ASSIMILÉS (UTILISATION D'UN CONTENEUR) - EXERCICE 2021 - APPROBATION.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26, 1er, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131 § 1er, 3°, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Ville ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Ville ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer sur les communes envers leurs citoyens ;

Vu l'importance de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 octobre 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal,

Après échanges ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle et non sécable sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Ville en ce compris le traitement des déchets au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification. Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2

§1. 1° La taxe annuelle forfaitaire visée à l'article 3.1. est due par tous ménages domiciliés sur le territoire de la commune qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs logements desservis par le service de collecte.

Par personne domiciliée, il y a lieu d'entendre celle qui est inscrite aux registres de la population ou au registre des étrangers, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

2° La taxe est également due pour les secondes résidences. Par seconde résidence est visé tout logement pouvant être habité en permanence ou sporadiquement au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour le logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte au sens de

l'article 1er, alinéa 1er du décret du Conseil de la Communauté française du 16/06/1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte.

3° La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale (ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.. En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique (uniquement) et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois. Le montant le plus élevé étant appliqué.

Article 3

3.1. La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

- Pour les ménages visés à l'article 3 et composés d'une personne domiciliée : 75 euros (18 vidanges et 10 kilogrammes compris)
- Pour les ménages visés à l'article 3 et composés de deux personnes et plus domiciliées : 115 euros (18 vidanges et 20 kilogrammes compris)
- Pour les ménages dont le logement est soumis à la taxe sur les secondes résidences : 115 euros (18 vidanges et 10 kilogrammes compris)
- Pour les personnes reprises dans l'article 2 §1 3° :
- 115 euros pour l'usage d'un conteneur de 42, 140 ou 240 litres (18 vidanges et 20 kilogrammes compris)
- 265 euros pour l'usage d'un conteneur de 660 litres (18 vidanges et 20 kilogrammes compris)
- 420 euros pour l'usage d'un conteneur de 1.100 litres (18 vidanges et 20 kilogrammes compris)

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 1er.

La taxe n'est pas applicable aux ménages qui sont pensionnaires dans une maison de retraite qui en fournissent la preuve.

3.2. En vue de la participation aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, de l'organisation des collectes des encombrants et d'achat des sacs PMC, un forfait sera réclamé :

3.2.1. Pour les chalets ou les caravanes situés dans les terrains de campings ou des parcs résidentiels de week-end dont les propriétaires ou copropriétaires y organisent eux-mêmes un service de collecte et de traitement des immondices. Le forfait sera de 60,00 € par installation. La taxe sera due par le second résident ou domicilié recensé pour l'exercice envisagé.

3.2.2 Aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement et au traitement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée couvrant l'année civile. Le forfait sera de 60,00 € par installation.

3.3. La partie variable de la taxe est calculée comme suit :

- Vidange des conteneurs (42, 140, 240, 660 ou 1.100 litres) : 1,85 euros par vidange et 0,18 euro par kilo

La partie forfaitaire de la taxe est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune.

Dans l'hypothèse d'un logement collectif pour lequel le choix d'un conteneur commun a été fait, le syndicat du logement ou le responsable du logement est considéré comme détenteur du conteneur.

3.4. Le nombre de vidanges et le nombre de kilogrammes compris dans la taxe ne sont pas reportables à l'année suivante.

Article 4

La taxe sera perçue par voie de rôle suivant les modalités suivantes :

- La taxe forfaitaire est perçue annuellement sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné;
- La taxe variable est perçue semestriellement;

La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Couvin, à l'adresse suivante : 2, Avenue de la Libération - 5660 COUVIN.

Pour être recevables, les réclamations doivent motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 7

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5) REDEVANCE SUR L'ENLÈVEMENT, LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET Y ASSIMILÉS (UTILISATION DE SACS COMMUNAUX) - EXERCICE 2021 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26, 1er, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131 § 1er, 3°, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Ville ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Ville ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer sur les communes envers leurs citoyens ;

Vu l'importance de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique ;

Considérant que sont inaccessibles, pour les camions de ramassage, les logements situés dans les domaines « le Caillou d'eau », « Les Chenaux » à PETIGNY, « Camp Royal » à MARIEMBOURG et la Rue Charlemont à COUVIN;

Considérant qu'à la mise en place du système de ramassage, le Collège Communal, en concertation avec le BEP, a été amené à constater l'impossibilité d'utiliser un conteneur à puce pour certains logements ;

Considérant la nécessité d'assurer le bien-être et l'hygiène dans ces endroits, malgré l'inaccessibilité susvisée ;

Considérant que, pour ces logements, l'utilisation de sacs poubelles spécifiques est la meilleure solution ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 octobre 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2021, une redevance sur l'enlèvement des déchets ménagers pour les personnes résidant dans un logement situé dans les domaines « le Caillou d'eau », « Les Chenaux » à PETIGNY, « Camp Royal » à MARIEMBOURG et Rue Charlemont à COUVIN ainsi que dans tout autre logement dont le Collège Communal, en concertation avec le BEP, constatera l'impossibilité d'utiliser un conteneur à puce ;

Article 2

La redevance correspond au prix de vente de sacs spécifiques destinés à contenir des déchets cités à l'article 1er. Ces déchets ne pourront être déposés que dans des sacs dont les caractéristiques seront définies par le Collège Communal.

Article 3

Les sacs sont vendus en rouleau de 10 sacs d'une contenance de 60 litres. Le prix d'achat du rouleau de 10 sacs est de 14 euros.

Article 4

Les rouleaux de sacs délivrés par l'Administration communale le sont moyennant paiement de la redevance. La redevance est payable au comptant contre remise d'une facture acquittée ou d'un reçu du Directeur financier ou de son délégué.

Article 5

À défaut de paiement au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6) REDEVANCE SUR LA VENTE ET LA MISE À DISPOSITION DE CONTENEURS POUR DÉCHETS MÉNAGERS ET Y ASSIMILÉS - EXERCICE 2021 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26, 1er, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131 § 1er, 3°, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Ville ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Ville ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer sur les communes envers leurs citoyens ;

Vu l'importance de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 octobre 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

1.1. Il est établi, pour l'exercice 2021, une redevance pour l'acquisition de conteneurs pour déchets ménagers et y assimilés ;

Conteneurs de 40 litres : 40 euros

Conteneur de 140 litres : 40 euros

Conteneur de 240 litres : 45 euros

Conteneur de 660 litres : 190 euros

Conteneur de 1.100 litres : 270 euros

1.2. Lorsque la livraison d'un conteneur pour déchets ménagers et y assimilés est effectuée par la Ville, une majoration de 20 euros est applicable.

1.3. Chaque détenteur d'un conteneur pour déchets ménagers peut demander, une fois au plus, de le remplacer par un conteneur d'une contenance différente. Cet échange se fait moyennant le paiement

d'une soulte en faveur de la Ville, correspondant à la différence de prix entre deux conteneurs. La demande d'échange doit être adressée par écrit au Collège Communal.

Article 2

1. Les conteneurs pour déchets ménagers sont mis à disposition moyennant paiement de la redevance visée à l'article 1.1.

2. Faisant exception au 2.1., la première mise à disposition du conteneur est gratuite.

Article 3

1. Les serrures seront facturées à 55 € ;

2. En cas de réparation du conteneur, les pièces usées ou défectueuses seront facturées au prix coûtant ;

3. Tous les accessoires ou produits annexes aux conteneurs seront facturés au prix coûtant ;

4. Afin de couvrir les frais de gestion, toute commande relative aux points 2 et 3 sera majorée d'un montant de 10 euros.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre remise d'une facture acquittée ou d'un reçu du Directeur financier ou de son délégué.

Article 5

À défaut de paiement au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7) CALCUL COÛT-VÉRITÉ BUDGET 2021 - DÉCHETS - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L122-30 ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant le délai de transmission des données et le fixant au 15 novembre ;

Vu la circulaire ministérielle relative au coût-vérité transmise aux communes le 21 décembre 2007 ;

Vu le taux de couverture qui doit être compris entre 95 et 110 % tel que mentionné dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 susmentionné et le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

Attendu que le questionnaire « coût-vérité : budget 2021 » est disponible sur le site de l'Office Wallon des déchets et qu'il doit être soumis par voie informatique pour le 15 novembre 2020 au plus tard ;

Vu le formulaire « coût-vérité : budget 2021 » complété par le Directeur financier ;

Vu le taux de couverture approximatif de 99,00 % pour le budget 2021 ;

Après échanges ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique: d'approuver le formulaire "coût-vérité : Budget 2021" destiné à l'Office Wallons des Déchets figurant au dossier.

4) CULTE

8) MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE FRASNES-LEZ-COUVIN- EXERCICE 2020 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération de septembre 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que la 1ère Modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la 1ère série de Modifications budgétaires est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que l'intervention communale extraordinaire de secours est augmentée de 2.492,06 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 "OUI" et 2 "NON" (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE)

Article 1er : La 1ère série de modifications budgétaires du Budget de la Fabrique d'église de FRASNES-LEZ-COUVIN pour l'exercice 2020, votée en séance du Conseil de fabrique de septembre 2020, est approuvée :

Cette 1ère série de modifications budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	24.959,86
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.804,03
Recettes extraordinaires totales	29.410,45
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	29.280,25
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	130,20
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.245,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.845,06
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	29.280,25
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	54.370,31
Dépenses totales	54.370,31
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conseilat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

9) MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE PRESGAUX - EXERCICE 2020 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 13 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que la 1ère Modification Budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la 1ère série de modifications budgétaires du budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que la Modification budgétaire n'engendre aucun coût supplémentaire pour la Ville ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 "OUI" et 2 "NON" (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE)

Article 1er : La 1ère série de modifications budgétaires du Budget de la Fabrique d'église de PRESGAUX pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 août 2020, est approuvé :

Cette 1ère série de modifications budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.307,45
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.151,09
Recettes extraordinaires totales	27.349,55
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	19.000,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.349,55
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.196,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.461,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	19.000,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	31.657,00
Dépenses totales	31.657,00
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

5) MOBILITÉ

10) RÈGLEMENTAIRE COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE RUE DE L'ARGOULET À FRASNES LEZ COUVIN - MODIFICATION DE L'AGGLOMÉRATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant la demande des riverains (pétition en date du 4 novembre 2019) de la rue de l'Argoulet à Frasnes Lez Couvin concernant la vitesse excessive des véhicules dans ladite rue ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu l'avis positif du SPW Mobilité en date du 31/01/2020;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures et plus particulièrement ses articles 2,3 et 12;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement les articles 119, 1 1er et 135, par 2;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art 1 : Dans la rue de l'Argoulet, l'agglomération sera déplacée à hauteur de l'habitation portant le n°46 via les signaux "CF3a" et "F1a";

Art 2 : Le présent règlement sera soumis en trois exemplaires au Ministre de tutelle.

6) POLICE

11) ABROGATION DE LA LIMITATION DE VITESSE DE 90 KM/H N5-E420

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le courrier émanant du SPW - Mobilité Infrastructure en date du 15/09/2020 transmettant pour avis un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière;

Considérant que cet arrêté prévoit l'abrogation de la limitation de vitesse à 90 km/h sur la RN 05 kilométriques 91 et 94.5. La route régionale N5/E420 située entre les bornes 91 et 94.5 est qualifiée route pour automobiles et dans les sens la vitesse y est par conséquent de 120 km/h;

Considérant que l'avis du Conseil communal doit parvenir dans un délai de 60 jours prenant cours à la date de la demande;

Vu le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière joint à la présente;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art 1er: l'arrêté ministériel du 17 octobre 2017 portant sur la limitation de vitesse à 90 km/h sur la RN 05 entre les cumulées 91 à 94.5 est abrogé.

Art 2 : Sur le territoire de la commune de Couvin, la route régionale N5 / E420 située entre les bornes kilométriques 91 et 94.5 est qualifiée route pour automobiles et dans les deux sens la vitesse y est par défaut de 120 km/h

Art 3 : Les dispositions reprises aux articles 2 et 3 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Art 4 : Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Art 5: Copie du présent arrêté, est transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance de Namur et de la Justice de Paix de Dinant.

7) MARCHÉS PUBLICS

12) INSTALLATION DE CAMÉRAS DE SURVEILLANCE DANS LE CENTRE-VILLE DE COUVIN - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

A la demande expresse de l'intéressé, l'intervention de Monsieur Jean le Maire est actée :

"D'après le communiqué de presse que j'ai lu dans les pièces à l'administration communale, le but du collège communal de Couvin en voulant installer des caméras de surveillance sur la place Général Piron et dans le parc St Joseph, serait « d'assurer la sécurité des citoyens »

Fondamentalement, nous Ecolo-Couvin, nous sommes résolument contre cette intrusion et cette surveillance à outrance des citoyens passant par le centre de Couvin. Nous ne comprenons ni la nécessité, ni l'intérêt pour « la sécurité des citoyens couvinois » de ces caméras.

Si les caméras de surveillance dans le centre ville de Couvin sont envisagées pour résoudre les problèmes provoqués par des attroupements, des incivilités et des tapages nocturnes, ces caméras ne feront que déplacer les problèmes ailleurs dans Couvin.

Il y a d'autres solutions que des caméras.

Par exemples : des éducateurs de rue, une police de proximité très présente sur le terrain, un lieu d'accueil type café alternatif au centre de Couvin, plus d'éclairage dans le parc, plus de présence sociale dans le parc grâce à des installations attractives comme terrain de pétanque, de basket, de skateboard, grande plaine de jeux, etc

Mettre des caméras de surveillance dans notre petite ville, c'est renforcer encore le contrôle des personnes, c'est donner un signe négatif aux touristes de passage, c'est grignoter encore la liberté de chacun. Les caméras sur la Place Piron balaient les terrasses ... une atteinte à la vie privée, non ? Est-ce vraiment ça que nous voulons pour notre ville pour un résultat aléatoire ?

Quand les situations problématiques changeront d'endroit pour fuir les caméras, en installera-t-on de nouvelles dans ces endroits augmentant ainsi l'atteinte à la vie privée des passants ?

Nous vous demandons des réponses écrites ou lors du prochain CC aux questions suivantes :

- Nous demandons un relevé précise sur les problèmes rencontrés dans le centre-ville de Couvin. Quels délits ont été recensés en 2019 ? Combien ? Comment ont-ils été traités ?

De plus, dans les pièces que j'ai pu consulter, il n'y a aucune information concernant les points suivants :

- Qui va être formé au système de vidéo- surveillance ?
- Y a-t-il un système de reconnaissance faciale ?
- Si non, y a-t-il un risque qu'il soit possible d'en installer un plus tard ?
- Quelles infractions relevées sur les vidéos seront verbalisées ?
- Comment les infractions relevées sur la vidéo seront-elles verbalisées ?

- *Faut-il en permanence une personne en face des écrans, ou y a-t-il un système automatique de repérage d'infraction ou est-ce simplement un enregistrement d'images ?*
- *Combien de temps seront gardées les images ?* "

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-968 relatif au marché "Installation de caméras de surveillance dans le centre-ville de Couvin" établi par la Ville de Couvin ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/744-51 (n° de projet 20200024) et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 octobre 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 octobre 2020 ;

DÉCIDE,

Par 12 "POUR" et 11 "CONTRE" (Mesdames et Messieurs Nancy LECLERCQ, Laurence PLASMAN, Véronique COSSE, Vincent DELIRE, Roland NICOLAS, Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Stéphane HAYOT, Alexandre FORTEMPS, Jean le MAIRE, Didier VILAIN)

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-968 et le montant estimé du marché "Installation de caméras de surveillance dans le centre-ville de Couvin", établis par la Ville de Couvin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/744-51 (n° de projet 20200024).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

13) ACQUISITION D'UN CAMION POUR L'ÉQUIPE VOIRIE NORD - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-969 relatif au marché "Acquisition d'un camion pour l'équipe voirie nord" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 85.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-53 (n° de projet 20200022) et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 octobre 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 octobre 2020 ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-969 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un camion pour l'équipe voirie nord", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 85.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-53 (n° de projet 20200022).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

8) TRAVAUX SUBSIDIÉS

14) RÉFECTION DE VOIRIES AGRICOLES - RUE MENANT AUX "100 CHEVAUX SUR L'HERBE", CHEMIN DU PARADIS À BOUSSU-EN-FAGNE ET RUE FERME LANOTTE À CUL-DES-SARTS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mars 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réfection de voiries agricoles - Rue menant aux "100 Chevaux sur l'Herbe", Chemin du Paradis à Géronsart-Frasnes et Rue Ferme Lanotte à Cul-des-sarts " à INASEP, rue des Vieux 1 b à 5001 NANINNE ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 avril 2018 approuvant le cahier des charges et le mode de passation;

Vu le courrier du 29 mai 2020 de Monsieur le Ministre Willy Borsus par lequel il est demandé à la Ville de Couvin d'actualiser son dossier de demande de subvention "voirie agricole" qui fera l'objet d'une nouvelle évaluation en 2021 par Monsieur le Ministre Willy BORSUS en suivant la procédure ci-dessous: (citation)

1. modifier le cahier spécial des charges et le métré afin d'y inclure les nouvelles obligations et procédures issues de l'AGW du 05 juillet 2018 ainsi que les nouveaux postes qu'elles entraînent (voir site Qualité & Construction du SPW Mobilité;

2. vérifier dans le cahier spécial des charges que le dépôt et la réception des offres se feront par voie électronique via la plateforme fédérale e-Procurement et son application e-Tendering;

3. soumettre le dossier modifié à l'approbation du Conseil communal.

Considérant le cahier des charges N° VEG17-2573 actualisé suite au courrier de Monsieur le Ministre relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, rue des Vieux 1 b à 5001 NANINNE ;

Considérant que le montant actualisé estimé de ce marché s'élève à 326.700,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 640/731-60, numéro de projet 20200035, du Budget extraordinaire de l'exercice 2020 ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier du 16 octobre 2020 ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° VEG17-2573 et le montant estimé du marché "Réfection de voiries agricoles - Rue menant aux "100 Chevaux sur l'Herbe", Chemin du Paradis à Géronsart-Frasnes et Rue Ferme Lanotte à Cul-des-sarts ", établis par l'auteur de projet, INASEP, rue des Vieux 1 b à 5001 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 326.700,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : D'approuver la procédure ouverte comme mode de passation.

Art. 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 640/731-60, numéro de projet 20200035, du Budget extraordinaire de l'exercice 2020.

Art. 5 : De soumettre le dossier au pouvoir subsidiant afin de solliciter la subvention pour voirie agricole.

Art. 6 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

15) RESTAURATION DES HALLES DE COUVIN AFIN DE VALORISER L'ARTISANAT ET LES PRODUCTIONS DU TERROIR - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural ;
Vu la décision du Collège communal du 27 juillet 2015 approuvant l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural ;
Vu la décision du Collège communal du 27 juillet 2015 relative au choix des trois premiers projets à solliciter en convention-exécution de Développement rural ;
Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2016 approuvant le projet de convention-faisabilité 2016 relatif au projet 1.4 du Programme Développement Rural « Restauration des Halles de Couvin afin de valoriser l'artisanat et les productions du terroir » sur la Ville de COUVIN dont la provision est fixée à 5 % du montant de la subvention portant sur le coût estimé du projet, soit un montant de 25.210,80 € ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2017 approuvant les conditions et le mode de passation pour la désignation d'un auteur de projet dans le cadre du marché "Restauration des Halles de Couvin (Maison du Concierge y compris) en une Maison de l'artisanat et des produits du terroir et en un logement éventuel" ;
Vu la délibération du Collège communal du 11 décembre 2017 attribuant le marché "Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la restauration des Halles de Couvin (Maison du Concierge y compris) en une Maison de l'artisanat et des produits du terroir et en un logement éventuel" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Atelier d'architectes Quataert, Rue de Regniessart, 1 à 5660 COUVIN, pour un pourcentage d'honoraires de 7,9% ;
Vu la décision du Collège communal du 11 décembre 2017 approuvant les conditions, le montant estimé, la procédure de passation ainsi que la liste des firmes à consulter pour la désignation d'un ingénieur en stabilité ;
Vu la délibération du Collège du 28 décembre 2018 attribuant le marché "Désignation d'un ingénieur stabilité pour l'aménagement des Halles et la Maison du Concierge de Couvin en un marché du terroir et de l'artisanat" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit BUREAU D'ETUDES EN STABILITE ET TECHNIQUES SA, Rue Jules Destree 47 à 6001 Marcinelle, pour un pourcentage d'honoraires de 1,5% ;
Vu la décision du Collège communal du 11 décembre 2017 approuvant les conditions, le montant estimé, la procédure de passation ainsi que la liste des firmes à consulter pour la désignation d'un bureau en techniques spéciales ;
Vu la délibération du Collège communal du 28 décembre 2017 décidant d'attribuer le marché "Désignation d'un bureau d'études de techniques spéciales en vue de l'aménagement des halles et de la maison du Concierge de Couvin en une maison du terroir et de l'artisanat" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit BUREAU D'ETUDES EN STABILITE ET TECHNIQUES SA, Rue Jules Destree 47 à 6001 Marcinelle, pour un pourcentage d'honoraires de 1,95% ;
Considérant le courrier du 16 juin 2020 de la Ministre Céline TELLIER approuvant l'avant-projet de la restauration des Halles et indiquant que la subvention, à ce stade, calculée aux taux de 80 % et de 50 %, s'élève provisoirement à 680.974,44 € ;
Considérant le cahier des charges N° 2020-961 relatif au marché "Restauration des Halles de Couvin afin de valoriser l'artisanat et les productions du terroir" établi par le Service Travaux subsidiés ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 - Gros Oeuvre, estimé à 766.477,27 € (TVAC) ;
* Lot 2 - Toiture, estimé à 110.267,07 € (TVAC) ;
* Lot 3 - Menuiserie extérieure, estimé à 85.129,88 € (TVAC) ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 961.874,22 € (TVAC) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/723-60 (n° de projet 20170009) et sera financé par subsides et emprunts ;
Considérant l'avis de légalité du Directeur Financier ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-961 et le montant estimé du marché "Restauration des Halles de Couvin afin de valoriser l'artisanat et les productions du terroir", établis par le Service Travaux subsidiés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 961.874,22 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/723-60 (n° de projet 20170009).

Art. 5 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

16) RESTAURATION DES HALLES DE COUVIN AFIN DE VALORISER L'ARTISANAT ET LES PRODUCTIONS DU TERROIR - CONVENTION-RÉALISATION - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le projet 1.4 du PCDR à savoir "Restauration des Halles de Couvin afin de valoriser l'artisanat et les productions du terroir";

Vu la décision du Collège communal du 27 juillet 2015 relative au choix des trois premiers projets, dont celui des Halles, à solliciter en convention-exécution de Développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 3 octobre 2016 approuvant le projet de convention-faisabilité

Vu la convention-faisabilité conclue en date du 2 décembre 2016 entre la Région wallonne et la Commune de Couvin;

Vu le courrier du 16 juin 2020 de la Ministre Céline TELLIER approuvant l'avant-projet de la restauration des Halles et indiquant que la subvention, à ce stade, calculée aux taux de 80 % et de 50 %, s'élève provisoirement à 680.974,44 €;

Vu la convention-réalisation entre la Commune de Couvin et la Région wallonne, représentée par Madame la Ministre Céline TELLIER, ayant pour objet, aux conditions de la présente convention, l'octroi d'une subvention destinée à contribuer au financement du programme des travaux;

DÉCIDE,

Article unique: d'approuver le projet de convention-réalisation 2020 relatif au projet 1.4. du Programme Communal de développement Rural "Restauration des halles de Couvin afin de valoriser l'artisanat et les productions du terroir" sur la Ville de Couvin dont le texte est repris ci-dessous :

" la Région wallonne, représentée par Madame Celine TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

ET

la Commune de COUVIN représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2016 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de COUVIN ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2019 approuvant les modèles de convention pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural : convention-acquisition, convention-exécution, convention-faisabilité et convention réalisation ;

Vu la circulaire ministérielle 2019/01 du 1^{er} février 2019 relative au programme communal de développement rural ;

Vu la convention-faisabilité conclue en date du 02 décembre 2016 entre la Région wallonne et la Commune de COUVIN ;

IL A ETE CONVENU:

Article 1^{er} - **Objet de la convention** La Région wallonne octroie aux conditions de la présente convention, une subvention destinée à contribuer au financement du programme des acquisitions et/ou travaux repris à l'article 13. Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - **Affectations** Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants : 1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux; 2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ; 3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ; 4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multi-services; 5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ; 6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ; 7. la réalisation d'opérations foncières ; 8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique/ l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - **Cession de droits immobiliers** La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres. La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation. La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénove ou construit à l'aide des subventions de développement rural. Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur. En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural. Le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adaptée depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - **Achat de biens immobiliers** La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerne, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi. Les estimations de la valeur

des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles. Les acquisitions sont réalisées sur l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire. La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux Les travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie. Les travaux se basent sur le cahier des charges approuvé par le Ministre dans le cadre de la conclusion de la présente convention. La Commune est autorisée à procéder à la mise en adjudication des travaux dès la notification de la présente convention. La désignation des adjudicataires est soumise à l'accord préalable de la Région wallonne. Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne. La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 - Délai et validité de la convention. Les travaux seront mis en adjudication dans les 12 mois à partir de la notification de la présente convention ; le même délai est d'application pour les acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, le Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois.

Article 7 - Subventions

7.1. Acquisitions

7.1.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 80% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.1.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

7.2. Travaux

7.2.1. L'intervention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel des travaux et des frais accessoires tels que : les honoraires, la TVA, les frais d'expropriation, d'emprise, de bornage, d'essais et de sondages.

7.2.2. La subvention est liquidée comme suit:

-Une avance correspondant à 20% du montant de la subvention calculée sur base de la soumission approuvée et des frais connexes est versée à la Commune sur production de la notification faite à l'entrepreneur de l'ordre de commencer les travaux;

-Des acomptes sont liquidés au fur et à mesure de l'introduction des états d'avancement approuvés à concurrence de 95% du montant de la subvention de la Région wallonne, calculée sur base de la soumission et des frais connexes. Ces acomptes ne préjugent en aucune façon de l'acceptation de dépassements de travaux en prix soumission ou de travaux à prix convenus ;

-Dans les 3 mois à dater du procès-verbal d'octroi de la réception provisoire des travaux, la Commune est tenue d'envoyer à l'Administration le dossier complet du décompte final (travaux et honoraires divers) en vue du paiement du solde de la subvention. Au-delà de cette date, le paiement du solde de la subvention sera calculé définitivement sur la base des pièces transmises. Le solde réajuste sur base du décompte final approuvé est liquide, déduction faite :

o Des versements effectués pour les frais d'études;

o De l'avance de 20% dont question ci-avant;

o Des subventions obtenues par ailleurs en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

-L'intervention sur les dépassements de quantités en prix soumissions ou sur les postes à prix convenus sera examinée par l'Administration au décompte final des travaux. Les dépassements ne pourront entrer en ligne de compte que s'ils étaient imprévisibles au moment de l'étude et nécessaires à l'exécution du projet.

Article 8 - Dispositions légales Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention. La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les travaux de manière à éviter des retards ou des surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où des crédits lui sont alloués par la Région wallonne. A défaut pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapte en fonction de l'indice des prix à la consommation. Le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition de biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire. En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la

Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé. Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne. Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (layers, droits réels membres ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire. Le rapport en cause mentionne notamment:

-Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées/ subsides reçus);

-La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;

-Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;

-Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural;

-Des propositions de réaffectations des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>.

Article 11 - Commission locale La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Plaque commémorative La Commune s'engage à apposer une plaque commémorative à un endroit opportun sur le projet subsidie. La Commune se charge de l'impression de la plaque commémorative selon le modèle fourni par l'Administration (format paysage A3). La plaque commémorative sera apposée au plus tard pour la réception provisoire des travaux.

Article 13 - Programme Le programme global de réalisation relatif à cette convention-réalisation porte sur le projet suivant: FP 1.4 : « Restaurer les Halles de Couvin afin de valoriser l'artisanat et les productions du terroir » Au stade Projet définitif, le programme des travaux et l'intervention du Développement rural s'évaluent comme suit: FP 1.4 Restaurer les Halles de Couvin afin de valoriser l'artisanat et les productions du terroir 1^{ère} tranche (jusque 500.000,00 €) 2^{ème} tranche (au dessus de 500.000,00 €) Auteur de projet (étude et surveillance) Techniques spéciales, stabilité, coordination TOTAL EURO TOTAL 500 000.00 461 874,22 74 104.06 25 970.60 1 061 948.88 RÉGION WALLONNE Développement Rural 80% 50% 50% 50% 400 000.00 230937.11 37 052.03 12 985.30 680 974.44 COMMUNE 20% 50% 50% 50% 100000.00 230937.11 37 052.03 12 985.30 380 974.44 Le coût global est estimé sur base du projet définitif à 1.061.948,88 € tous frais compris. Le montant global estimé de la subvention est de 680.974,44 €. Ce projet a fait l'objet d'une convention-faisabilité datée du 02 décembre 2016 dont le montant de la provision de 25.210,80 € a été engagé sous le n°16/20833 en date du 25/11/2016. Cette provision est complétée par l'engagement pris dans le cadre de la présente convention. En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figure le programme financier détaillé des travaux."

17) DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA RÉALISATION DE L'ÉTUDE DE BASE MENANT À LA RECONNAISSANCE D'UNE NOUVELLE OPÉRATION DE RÉNOVATION URBAINE PORTANT SUR LE CENTRE DE COUVIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), et plus particulièrement son article L1222-4 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Considérant que la Commune de COUVIN a décidé d'entamer une opération de rénovation urbaine ; que pour ce faire, elle a décidé de lancer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude base menant à la reconnaissance d'une nouvelle opération de rénovation urbaine portant sur le centre de Couvin ;

Considérant que l'article 1^{er}, alinéa 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 précité, il incombe au conseil communal de désigner comme auteur de projet une équipe de personnes physiques ou morales, privées ou publiques possédant au moins des compétences urbanistique, historique, géographique, économique et sociologique, et qui peut démontrer son expérience en matière d'élaboration d'un dossier de rénovation urbaine ;

Considérant que conformément aux répartitions de compétence arrêtées par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de marchés publics, c'est le Collège communal qui est expressément chargé de l'attribution des marchés publics ;

Considérant qu'en séance de Pouvoirs Spéciaux du 21 avril 2020, le Collège communal approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché;

Considérant la décision du Collège communal du 27 avril 2020 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques ont été choisis;

Considérant la décision du Conseil communal du 28 mai 2020, confirmant les points du Collège communal des Pouvoirs Spéciaux du 21 avril 2020;

Considérant ainsi qu'en sa séance du 06 juillet 2020, le Collège communal a décidé d'attribuer le marché public de services ayant pour objet la "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude de base menant à la reconnaissance

d'une nouvelle opération de rénovation urbaine portant sur le centre de Couvin" à XMU, Avenue de la Pairelle 8 à 5000 Namur pour le montant d'offre contrôlé de 40.337,49€ ;

Considérant la décision du Collège communal du 21 septembre 2020, rectifiant la décision du Collège communal du 06 juillet 2020, en raison d'une erreur matérielle (les montants d'offre contrôlés étaient HTVA et non TVAC; et confirmant la décision du Collège communal du 06 juillet 2020 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet la "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude de base menant à la reconnaissance d'une nouvelle opération de rénovation urbaine portant sur le centre de Couvin" à XMU, Avenue de la Pairelle 8 à 5000 Namur pour le montant d'offre contrôlé de 48.808,37€ incl.21% TVA;

Considérant que l'offre déposée par l'adjudicataire confirme que celui-ci dispose d'une équipe de personnes possédant des compétences urbanistique, historique, géographique, économique et sociologique, tout en ayant démontré une expérience en matière d'élaboration d'un dossier de rénovation urbaine ;

Considérant que l'entreprise XMU, Avenue de la Pairelle 8 à 5000 Namur dispose donc de toutes les qualités pour intervenir en qualité d'auteur de projet dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique: De désigner XMU, Avenue de la Pairelle 8 à 5000 Namur en qualité d'auteur de projet dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine entamée par la Commune de COUVIN conformément à l'article 1er, alinéa 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine.

9) PATRIMOINE

18) CONVENTION DE MISE À DISPOSITION EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION "LES CAPELINES" - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant la demande de Madame S. DUPONT représentant l'association "Les Capelines" de pouvoir occuper gratuitement une pièce de l'Hôtel de Ville de COUVIN afin d'y stocker du matériel et d'y confectionner des coiffes une à deux fois par mois, le samedi ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'établir une convention de mise à disposition en faveur de ladite association ;

Vu le projet de convention de mise à disposition joint au dossier ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art 1 : d'approuver la convention de mise à disposition d'une pièce de l'Hôtel de Ville au profit de l'association " Les Capelines " dont le texte est repris ci-dessous ;

D'une part,

- **l'Administration communale de COUVIN**, ayant son siège à Couvin - *Avenue de la Libération n°2*

Représentée par :

- Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre
- Claudy NOIRET, Echevin en charge des salles communales
- Isabelle CHARLIER, Directrice générale.

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 29 octobre 2020.

Ci-après nommée le « **BAILLEUR** »

Et d'autre part :

"**Les Capelines**" ayant son siège social rue Neuve, 37 à 5660 COUVIN.

Représentée par :

Madame S. DUPONT, Présidente, rue Neuve, 37 à 5660 COUVIN

Ci-après dénommée le « **PRENEUR** ».

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune de COUVIN, comparante d'une part, donne en mise à disposition à l'association, comparant d'autre part, qui accepte le bien immeuble dont la désignation suit :

Commune de COUVIN – 1ère Division / COUVIN

Dans un bâtiment dénommé « Hôtel de Ville » sis Grand'Place à 5660 COUVIN – une pièce.

CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS DE BAIL

La présente mise à disposition est faite sous les charges et conditions suivantes, que le preneur s'oblige à exécuter :

1. DUREE.

La mise à disposition est consentie pour une durée de 9 ans prenant cours le **1er novembre 2020**, pour finir de plein droit **31 octobre 2029** sans préavis, ni formalité quelconque et sans que le preneur ne puisse invoquer la tacite reconduction. Une évaluation sera effectuée avec l'Echevin en charge des salles communales tous les trois ans, ainsi que dans le courant des trois derniers mois du bail.

2. LOYER.

Le loyer est fixé à l'euro symbolique.

3. DESTINATION.

La mise à disposition est consentie et acceptée en vue d'y stocker du matériel et d'y confectionner des coiffes une à deux par mois le samedi.

Il est expressément stipulé aux présentes que les parties renoncent irrévocablement à revendiquer le caractère commercial du présent bail ; excluant ainsi de recourir aux dispositions de la loi du 30 avril 1951 sur le bail commercial.

4. ETAT DES LIEUX.

Le bien loué est mis à disposition du preneur dans l'état et la situation dans lequel il se trouve actuellement.

Le preneur ne pourra en aucun cas effectuer des transformations au bâtiment, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sans le consentement express et écrit de l'Echevin ayant la responsabilité des salles dans ses attributions.

En cas d'accord de ce dernier, le coût des travaux restera acquis à la Commune bailleresse, sans aucune indemnité.

Les biens sont loués tels que dit ci-dessus et tels qu'ils seront décrits dans l'état des lieux qui sera dressé entre les parties, au plus tard le jour de la signature de la présente convention.

5. IMPOSITIONS – REDEVANCES.

Le précompte immobilier reste à charge de la Commune.

Toutes les impositions et taxes de quelque nature qu'elles soient, mises ou à mettre sur les biens loués, sont à charge du preneur.

6. ASSURANCES.

La commune, propriétaire du bâtiment, assure le bâtiment contre les risques d'incendie, les dégâts des eaux, bris de vitrage ... par la police n°**381.22.010**, souscrite auprès de la compagnie ETHIAS, rue des Croisiers n°14 à 4000 LIEGE.

Cette police prévoit l'**abandon de recours** vis-à-vis des occupants à titre gratuit et œuvrant à la vie associative locale et communale. **Le preneur est assuré en responsabilité civile**, police n°GC173849/00019.

7. SOUS-LOCATION – CESSION

Le preneur ne pourra sous-louer ni céder tout ou en partie sa mise à disposition, sans accord préalable et écrit de la commune propriétaire, sous peine de résiliation de la mise à disposition.

La présente convention sera de même résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association. Celui-ci s'engage à en informer l'échevin en charge des salles communales.

8. VISITES.

La Commune bailleresse ou son délégué* aura en tout temps accès au bien loué et aux installations pour les visiter, en accord avec le preneur.

- **Echevin des Travaux et/ou responsable des salles communales.**

9. RENON.

Il pourra être mis fin à tout moment, par chacune des parties, après l'évaluation prévue à l'article 1, moyennant un préavis de 3 mois. De même, tout manquement à la présente convention pourra donner lieu, après mise en demeure, à une évaluation. Suite à cette dernière, chacune des parties pourra mettre fin, sans indemnité, à la convention, moyennant un préavis de 3 mois.

10. FRAIS

Tous frais, droits et honoraires à résulter des présentes et de leurs suites sont à charge du preneur.

11. ARTICLE 1384 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL.

La Commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des accidents qui pourraient survenir du chef de l'occupation ou de l'exploitation de cet immeuble, et le preneur déclare renoncer, sans réserve, à tous recours contre la Commune et notamment du chef des articles 1384, 1385, 1386 et 1722 du Code Civil. Sont exclus de cet article tous dommages pouvant être indemnisés dans le cadre de la police incendie souscrite par la Commune de Couvin.

19) VENTE D'UN IMMEUBLE COMMUNAL À MARIEMBOURG - PROLONGATION POUR LA REMISE D'OFFRES.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que le Conseil Communal, réuni en séance du 28 mai 2020, a décidé de prolonger le délai de remise des offres jusqu'au 30 septembre 2020 pour la vente de gré à gré par procédure négociée avec publicité l'immeuble communal sis rue d'Arschot 17 à MARIEMBOURG, cadastré Section B n° 458 h d'une superficie de 4 a 58 ca et d'arrêter le minimum à 95.000 euros hors frais ;

Considérant qu'à la date de clôture des offres, à savoir le 30 septembre 2020, aucune offre ne nous est parvenue ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prolonger le délai de remise d'offres ;

Considérant qu'au vu de la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux fixant un nouveau cadre de référence, il appartient au Conseil Communal d'arrêter les modalités de la vente;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de prolonger le délai de remises des offres jus qu'au 31/12/2020 ;

Article 2 : d'arrêter le prix minimum de cette vente à 95.000 euros hors frais;

Article 3: d'affecter la somme obtenue à l'achat des Cavernes de l'Abîme;

Sortie de Monsieur Bernard GILSON

10) ENVIRONNEMENT

20) CONVENTION RELATIVE À LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS 2020-2021 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 05 octobre 2020, de participer à la campagne de stérilisation des chats errants 2020-2021;

Considérant le courrier du 14 septembre 2020 de Monsieur Damien WINANDY, Directeur du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal, concernant le nouveau régime d'aide aux communes en matière de Bien-être animal;

Considérant que l'inscription à cette action a été renvoyée dans les formes voulues avant le 15 octobre 2020;

Attendu qu'il y a lieu de conclure une convention avec un refuge ou une association pour bénéficier du régime d'aide;

Attendu qu'un budget communal est prévu pour participer à cette action, comme les années précédentes depuis 2015;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : D'approuver la convention relative à la stérilisation des chats errants dans le cadre de l'appel à projet "Chats errants", dont le texte est repris ci-dessous :

"Convention relative à la stérilisation des chats errants

Entre

La Ville de Couvin représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre, et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale,

ci-après dénommée, la « commune », d'une part,

Et: Monsieur Bernard GILSON, représentant de l'Association SPA "Refuge du Beaussart", domicilié rue Basse Cornet, 51 à 5660 FRASNES et dont le siège social est installé à Chemin de Senzeille 1/2, 5660 Boussu-en-Fagne

ci-après dénommée « l'association », d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A) L'ASSOCIATION s'engage à :

1. Veiller à ce que l'animal présenté pour la stérilisation ou l'euthanasie soit bien un chat « errant » (1). En aucun cas, la stérilisation ou l'euthanasie, au sens du présent contrat, ne peut s'appliquer à un chat « familial » (2).

2. Examiner le chat errant, ou la chatte errante, afin de déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé(e).

3. Opérer le chat :

o Soit castration des mâles ;

o Soit ovariectomie ou ovariectomie des femelles (si l'animal est gravide) ;

o Utiliser pour la peau des sutures résorbables.

4. Mettre en oeuvre une méthode efficace et non-stressante pour l'animal permettant de distinguer les chats stérilisés des autres (par exemple en réalisant une fente dans le pavillon d'une oreille (visible de loin, évite d'attraper plusieurs fois le même animal)).

5. Assurer aux animaux opérés, la garde, l'hospitalisation le temps nécessaire au bon rétablissement de l'animal et les traitements nécessaires.

6. Procéder à l'euthanasie du chat si l'état de santé de l'animal est gravement altéré.

7. Envoyer la facture à la commune au plus tard un mois après la date de l'intervention vétérinaire.

B) LA COMMUNE s'engage d'autre part à :

Rembourser les frais non couverts par l'aide forfaitaire apporté par la Région wallonne, dans le respect du principe de neutralité budgétaire au refuge sur présentation de la note d'honoraires (ou facture) du(es) vétérinaire(s) indiquant qu'il(s) a/ont bien procédé à une des opérations susmentionnées sur l'animal en question.

C) DURÉE :

La convention prend cours à la date de signature pour se terminer au plus tard le 30 avril 2021. La convention s'arrête d'office s'il n'y a pas de crédit approuvé ou dès que le crédit budgétaire du budget communal de l'année concernée aura été dépensé. La commune en informe le refuge.

D. **LITIGE**
Dans les limites de la loi communale, le collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

(1) Un chat « errant » est défini comme un chat domestique commensal de l'homme qui lui assure volontairement ou non une partie de sa nourriture. Ce chat reste maître de ses déplacements et de sa reproduction, n'a pas ou plus de propriétaire et peuple notamment les squares et terrains vagues de la commune.
(2) Un chat " familial » est défini comme un chat domestique partageant l'habitation de son maître qui peut contrôler sa reproduction et ses déplacements et qui assure sa nourriture. Tout chat clairement identifié par quelque moyen que ce soit (tatouage, médaille, puce électronique, etc.) est réputé familial."

Entrée de Monsieur Bernard GILSON

11) CULTURE

21) ADHÉSION AU NOUVEL ACCORD-CADRE (AVRIL 2021- AVRIL 2025) DE FOURNITURES DE LIVRES ET AUTRES RESSOURCES DU MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, AGISSANT EN QUALITÉ DE CENTRALE D'ACHATS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus spécifiquement l'article 26, § 1er, 1°, e) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1224-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier daté du 21/09/2020 émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles et informant de l'existence d'un marché public, sous forme de centrale d'achat ;

- portant sur la fourniture de livres et d'autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achats pour la période avril 2021 à avril 2025 ;

Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour l'acquisition de livres et autres ressources ;

Considérant que le recours à ce marché est positif et n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir ;

Considérant que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'adhérer au marché portant sur l'Accord cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française.

12) PLAN STRATÉGIQUE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION

22) MODIFICATION DU PSSP 2020

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention 2018-2019;

Vu l'Arrêté Ministériel déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le Plan Local de Prévention et de Sécurité de la commune de Couvin aux réalités de terrain;

Considérant qu'il s'agit d'adaptations des actions et qu'il n'y a aucun ajout de phénomène;

Considérant la proposition de modification réalisée par la fonctionnaire de prévention;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art.1er: D'approuver le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention de la commune de Couvin pour 2020;

Art.2: De charger Madame Lebrun du suivi du dossier.

13) RESSOURCES HUMAINES

23) RECRUTEMENT D'UN(E) CONSEILLER(ÈRE) EN RÉNOVATION URBAINE SOUS RÉGIME CONTRACTUEL NIVEAU A1 RÉPONDANT AUX CONDITIONS D'AIDES À L'EMPLOI ET CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le projet de Ville ;

Considérant la possibilité de subvention pour l'engagement et le maintien d'un conseiller en rénovation urbaine ;

Considérant la proposition du Collège communal du 14 septembre 2020 relative à la procédure d'engagement d'un conseiller en rénovation urbaine ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de lancer un appel public aux candidats en vue du recrutement par examen d'un(e) conseiller(ère) en rénovation urbaine sous régime contractuel niveau A1 et répondant aux conditions d'aides à l'emploi - contrat à durée déterminée avec possibilité de CDI.

Article 2 : de déterminer le profil de la fonction et les conditions générales de recrutement (voir l'avis de recrutement joint en annexe).

Article 3 : de constituer le comité de sélection comme suit:

- le(la) Président(e) : le Bourgmestre ou un(e) Echevin(e) qu'il délègue ;
- la Directrice générale ou une personne déléguée par elle ;
- un(e) secrétaire ;
- un ou plusieurs membre(s) désigné(s) par le Collège communal.

Article 4 : de déterminer les modalités d'épreuves comme suit :

- une épreuve écrite en vue de vérifier les connaissances professionnelles des candidat(e)s ;
- une épreuve orale permettant de déceler les motivations des candidat(e)s et de comparer leur profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction ;

Article 5: de déterminer les conditions de réussite comme suit :

- épreuve écrite : obtenir au moins 50% des points ;
- épreuve orale : obtenir au moins 50% des points ;
- sur l'ensemble des épreuves (épreuve écrite + épreuve orale) : obtenir au moins 60% des points.

Article 6 : de constituer une réserve de recrutement d'une durée de trois ans qui prendra cours à la date de la dernière épreuve de sélection. Cette réserve pourra être utilisée pour tous types de contrats (temps plein ou temps partiel / contrat de remplacement, contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée, etc.).

Article 7: d'inviter des membres observateurs aux épreuves de sélection :

- observateurs politiques (un par groupe politique) ;
- représentants syndicaux (un par délégation syndicale).

14) DIVERS

24) TABLEAU DES REMUNERATIONS - COMMUNICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

2) Ce rapport contient également :

a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant cependant qu'aucun arrêté gouvernemental fixant ce modèle n'est encore paru à ce jour et que, questionné à ce sujet, le Service Public de Wallonie indique qu'un modèle sera disponible sur le portail des Pouvoirs Locaux vers la mi-juin ;

Considérant qu'à défaut de modèle de rapport, les informations que doit contenir ce rapport seront communiquées dans des documents séparés ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

o Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;

o Seuls les membres du Conseil communal et la Présidente du CPAS perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;

o Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;

o Aucun jeton de présence n'est versé aux membres effectifs ou suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;

o Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE,

Article 1er : D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Couvin pour l'exercice 2019 composé du document en annexe qui consiste en un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

Article unique: De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon accompagnée du document composant ledit rapport de rémunération.

Fonction	Prénom et Nom	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération et des avantages	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton de présence	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	Pourcentage de participation aux réunions du Conseil	Pourcentage de participation aux réunions du Collège
Président du Conseil	Néant						
Bourgmestre	Maurice JENNEQUIN	67.040,76 €	Rémunération Bourgmestre	Bourgmestre	AIESH, AIGT, COPALOC, IMIO, HEN, REW	100 %	98,4 %
Échevin	Claudy NOIRET	40.224,48 €	Rémunération Échevin	Échevin	BEP, BEP Environnement, BEP Expansion économique, Contrat de Rivière Haute Meuse, INASEP, INASEP Comité de contrôle de la distribution d'eau, INASEP Comité de contrôle du service d'études, ORES, PNVD, SWDE	100 %	93,7 %
Échevin	Bernard GILSON	40.224,48 €	Rémunération Échevin	Échevin	AIGT, AIHSHSN, AISSNSH, BEP, BEP Crématorium, BEP Environnement, BEP Expansion économique, IGRETEC, GIG, Maison de l'urbanisme	91,6 %	92,1 %
Échevin	Francis SAULMONT	40.224,48 €	Rémunération Échevin	Échevin	AIESH, AIHSHSN, BEP Crématorium, CPEONS, OTW	100 %	93,7 %
Échevine	Marie DEPRAETERE	40.224,48 €	Rémunération Échevine	Échevine	CECP, Commission communale de l'accueil, Conseil de participation des écoles fondamentales, CPEONS, IMIO, La Maison de Casimir, ORES, TEC	91,6 %	82,8 %
Échevine à partir du 29/07	Frédérique VAN ROOST	17.542,34 €	Rémunération Échevine	Échevine	BEP, BEP comité d'avis du BEP environnement, BEP Environnement, COPALOC, Conseil de participation des	100 %	79,3 %
					écoles fondamentales, IGRETEC, INASEP, INASEP Comité de contrôle de la distribution d'eau, Maison du Tourisme du Pays des Lacs, <u>Mobil'esen</u> , OCTC, PNVD, UVCW		
Échevine jusqu'au 03/06	Françoise MATHIEUX	17.877,55 €	Rémunération Échevine	Échevine		91,6 %	80 %
Conseillère	Jehanne DETRIXHE	2.048,28 €	Jeton		AIGT, AISSNSH, Commission communale de l'accueil, CPEONS, IDEFIN, IMIO, HEN, Les Petits Pas de la Botte, <u>Rébbus</u>	100 %	85 %
Conseiller	Richard ADANT	2.048,28 €	Jeton		BEP Expansion économique, CCCC, COPALOC, IDEFIN	100 %	
Conseiller	Jean-Charles DELOBBE	1.877,59 €	Jeton		AIESH, AISSNSH, COPALOC, IDEFIN, INASEP, INASEP Comité de contrôle de la distribution d'eau, REW	91,6 %	
Conseiller	René DUVAL	1.877,59 €	Jeton		ORES, REW	91,6 %	
Conseillère	Françoise MATHIEUX	853,45 €	Jeton			91,6 %	80 %
Conseillère	Marie-José PÉROT	2.048,28 €	Jeton		AIHSHSN, AIS, BEP Crématorium, IGRETEC, Maison du Tourisme du Pays des Lacs, Refuge du <u>Beaussart</u>	100 %	
Conseillère	Véronique COSSE	1.706,90 €	Jeton		AISSNSH, BEP	83,3 %	
Conseiller	Vincent DELIRE	1.706,90 €	Jeton		AIESH, AIGT, BEP Expansion économique, ORES, REW	83,3 %	
Conseiller	Raymond DOUNIAUX	2.048,28 €	Jeton		AIGT, AIHSHSN, ASSIST, COPALOC, INASEP	100 %	
Conseiller	Eddy FONTAINE	1.194,83 €	Jeton		IDEFIN, Maison du Tourisme du Pays des Lacs, OCTC, PNVD	58,3 %	

Conseiller	Alexandre FORTEMPS	1.706,90 €	Jeton		BEP Expansion économique, Centre Culturel Action Sud, IGRETEC, REW	83,3 %	
Conseiller	Stéphane HAYOT	1.877,59 €	Jeton		AISSNSH, BEP Crématorium, IGRETEC	91,6 %	
Conseillère	Nancy LECLERCQ	853,45 €	Jeton		BEP, IMIO, Internat Autonome Mixte de la Communauté Française, Refuge du <u>Beaussart</u>	83,3 %	
Conseiller	Roland NICOLAS	2.048,28 €	Jeton		AIESH, AIHSHSN, BEP Crématorium, BEP Environnement, Contrat de Rivière Haute Meuse, INASEP, INASEP Comité de contrôle de la distribution d'eau, ORES	100 %	
Conseillère	Laurence PLASMAN	1.877,59 €	Jeton		BEP Environnement, Commission communale de l'accueil, COPALOC, Conseil de participation des écoles fondamentales, IMIO, INASEP Comité de contrôle de la distribution d'eau, HEN	91,6 %	
Conseiller	Didier VILAIN	853,45 €	Jeton		IDEFIN	41,6 %	
Conseiller	Jean le MAIRE	2.048,28 €	Jeton			100 %	
Conseillère	Stéphanie DESTREE	341,38 €	Jeton			33,3 %	
Conseillère	Frédérique VAN ROOST	1.024,14 €	Jeton			100 %	79,3 %

25) CONVENTION "ABRIS STANDARDS SUBSIDIÉS POUR VOYAGEURS" - SITE DE LA COUVINOISE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant qu'il appartient à la ville de prendre en charge l'acquisition des abribus qui seront installés sur le site La Couvinoise ;

Considérant la convention reçue du TEC en date du 1er octobre 2020 ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er :

La SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse 96, ici représentée par Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur Général, ci-après dénommée "S.R.W.T."

et

la COMMUNE de COUVIN

ici représentée par le Bourgmestre, Monsieur Maurice JENNEQUIN,

et la Directrice Générale, Madame Isabelle CHARLIER,

ci-après dénommée "la commune"

ont conclu la convention suivante.

Art. 1 : La S.R.W.T. s'engage à livrer à la commune et à placer sur son territoire les abris destinés aux arrêts « Gare S.N.C.B. ». La commune acquiert de plein droit la propriété des édifices dès que ces derniers ont été placés aux endroits déterminés.

Art.2 : La commune s'engage à verser à la S.R.W.T. 9.619,50 EUR, T.V.A. comprise. Ce montant correspond à 20% de la fourniture, de la pose et de la préparation du sol des abris en question.

Les démarches en vue du placement de l'abri ne seront entamées par la S.R.W.T. qu'après réception de ce montant, sur le compte IBAN BE95 0910 1091 5458, BIC : GKCCBEBB.

Ce montant correspondant à la quote-part financière de la commune et est calculé sur base du marché stock en-cours établi par la S.R.W.T. Ce dernier est susceptible d'être modifié, sans accord préalable de la commune, dans les cas suivants :

- soit du fait de la commune qui paie sa quote-part financière en dehors des délais d'exécution du marché en cours. A ce moment, la quote-part financière sera calculée sur base du nouveau marché stock établi par la S.R.W.T. ;
- soit du fait de la S.R.W.T. qui clôture le marché en cours et procède à la commande des abris sur un nouveau marché stock qu'elle aura établi (nouveaux prix).

Art.3 : Le placement de l'abri est également subordonné à l'établissement par la commune du plan d'implantation ainsi qu'à l'obtention par celle-ci de l'accord du gestionnaire de la voirie quand ce dernier s'avère nécessaire.

Si un abri est à placer sur la propriété d'un particulier, la commune établit avec le propriétaire, une convention réglant la question de l'occupation du sol. Une copie de cette convention doit être transmise à la S.R.W.T. préalablement au placement de l'abri en question.

Art.4 : La S.R.W.T. ayant subventionné les abris à concurrence de 80 % du montant total, la commune, s'engage, outre le paiement du prix visé à l'article 2, à respecter les obligations énoncées ci-dessous :

1° la mise à disposition gratuite des emplacements voulus;

2° le nettoyage régulier des abris (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc...) et l'égouttage du toit.

3° la réparation (remplacement des vitres ou des panneaux brisés) et le renouvellement de l'abri notamment des suites d'un accident, de vandalisme, d'un cas fortuit ou de force majeure ;

Il est pourvu au remplacement des vitres ou panneaux brisés ou à la remise en état d'autres dégradations, dès leur constatation.

4° la vidange fréquente de la poubelle;

5° si un abri est à placer en remplacement d'un existant, l'évacuation et le démontage (dalle comprise) de l'abri à remplacer est à charge de la commune (propriétaire).

Art.5 : La S.R.W.T. mandate le TEC NAMUR-LUXEMBOURG (Avenue de Stassart, 12 à 5000 NAMUR - Tel. : 081/72.08.11) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 4.

Art.6 : La commune s'engage à affecter cet édicule aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans.

Art.7 : L'entreprise chargée du placement de l'abri a pour instruction de ne pas ériger l'édicule demandé lorsque :

a) le lieu d'implantation est insuffisamment préparé (enlèvement de l'abri existant, y compris la dalle de béton),

b) le lieu d'implantation préparé n'est pas conforme à celui renseigné sur le plan de situation qui lui a été transmis.

Les frais de déplacement en résultant sont à charge de la commune.

Art.8 : La prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la T.V.A. de la commune, de sorte que le système du "report de perception" ne doit pas être appliqué.

Art.9 : En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur par la partie la plus diligente.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au TEC.

15) QUESTION(S) D'ACTUALITÉ

26) INTERVENTIONS DIVERSES

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur Douniaux se réjouit qu'un dépôt de gerbes est prévu pour chaque monument de l'entité pour les cérémonies du 11 novembre.

Monsieur Fontaine informe que le groupe PEP'S avait des questions d'actualité. Cependant, vu le contexte, celles-ci ne seront pas posées. Il y en aura donc beaucoup plus lors de la prochaine séance.

Madame Cosse informe qu'elle n'a pas été contactée pour le dépôt des gerbes pour le 11/11.

Monsieur Delire revient sur les dossiers éoliens et demande si le Collège a reçu des prometteurs. Monsieur Gilson répond que les promoteurs Asparavi et Vortex ont exposé leurs dossiers et que la procédure sera suivie.

Monsieur Nicolas revient sur un point de l'ordre du jour et précise que le Chemin du Paradis est à Boussu en Fagne.

Monsieur Hayot demande pourquoi ce sont les pompiers extérieurs qui viennent sur Couvin.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il s'agit de l'organisation de la zone de secours quand les pompiers couvinois ne sont pas inscrits disponibles.